

BULLETIN
INTERNATIONAL

DES
SOCIÉTÉS
DE LA
CROIX-ROUGE

Publié par le
Comité International
fondateur de
cette institution

Comité international de la Croix-Rouge

EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Le Comité international de la Croix-Rouge (C. I. C. R. fondé à Genève, en 1863, et consacré par des décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge, est constitué en une association régie par les art. 60 e) suivants du Code civil suisse, et possède, en conformité, la personnalité civile.

ART. 2. — Le C. I. C. R. est une institution indépendante ayant son statut propre dans le cadre des statuts de la Croix-Rouge internationale.

ART. 3. — Le C. I. C. R. a son siège à Genève.

ART. 4. — Le C. I. C. R. a notamment pour but :

a) de travailler au maintien et au développement des rapports des Sociétés nationales de la Croix-Rouge entre elles ;

b) de maintenir les principes fondamentaux et uniformes de l'institution de la Croix-Rouge, savoir : l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales ;

c) de reconnaître toute Société nationale nouvellement créée ou reconstituée en conformité des principes de la Convention de Genève, et de porter cette constitution régulière à la connaissance de toutes les Sociétés nationales existantes.

d) d'être un intermédiaire neutre, dont l'intervention est reconnue nécessaire, spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs ;

e) de recevoir toute plainte au sujet de prétendues infractions aux Conventions internationales, et, en général, d'étudier toutes questions dont l'examen par un organe spécifiquement neutre s'impose ;

f) de coordonner les efforts pour soulager les victimes de la guerre des maux qui sont la conséquence de la guerre, des calamités civiles ;

g) de travailler au développement et à la préparation du personnel et du matériel sanitaire nécessaire pour assurer l'activité de la Croix-Rouge en temps de guerre, en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les Services de santé militaires des Etats ;

h) d'assumer les fonctions qui lui sont dévolues par les conventions internationales ;

i) de s'occuper en général de tout ce qui concerne les relations entre les Sociétés de la Croix-Rouge, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le domaine des secours aux blessés et aux malades de la guerre, ainsi que dans celui de l'action en faveur des prisonniers de guerre.

En vertu de ses statuts, le Comité international de la Croix-Rouge possède la personnalité civile, qui lui permet de recevoir légalement des legs.

Formule à utiliser dans un testament :

Je soussigné... déclare léguer au Comité international de la Croix-Rouge, à Genève,

la somme de

legs à acquitter franc de tous droits par ma succession.

(Vou, date et signature).

Le Comité international, dont toutes les ressources sont consacrées à l'accomplissement de sa tâche, sera toujours très reconnaissant aux personnes qui voudront bien se souvenir de son œuvre.

Compte de chèques postaux en Suisse n° I. 928.

Comité International

Appel conjoint du Comité international et de la Ligue en faveur de la Croix-Rouge hellénique ¹.

Le 21 novembre, le Comité international et la Ligue ont adressé le message télégraphique suivant à 35 Sociétés nationales :

Croix-Rouge hellénique nous informe serait reconnaissante pour tous secours argent qui lui seraient envoyés télégraphiquement. Nous sommes disposition pour transmission.

INTERCROIXROUGE-LICROSS.

Voici les dons envoyés en novembre.

La Croix-Rouge canadienne a câblé le 20 novembre 2.500 dollars pour la Croix-Rouge hellénique et annoncé au Comité international son intention d'envoyer également des marchandises pour la même valeur si le transport en est possible.

La Croix-Rouge australienne a télégraphié le 13 novembre qu'elle avait déjà câblé directement 5.000 livres australiennes, et qu'elle constituait, dans chacun des Etats du Commonwealth, des « branches grecques » qui, par l'intermédiaire du Comité central, viendront en aide à la Croix-Rouge hellénique.

La Croix-Rouge américaine a annoncé au Comité international, le 12 novembre, qu'elle avait envoyé 10.000 dollars à la Croix-Rouge hellénique par l'intermédiaire du ministre des Etats-Unis à Athènes et qu'en outre elle procurera à cette Société du lait condensé.

La Croix-Rouge britannique a fait savoir au Comité international, par télégramme en date du 13 novembre,

¹ Voir *Revue internationale*, novembre 1940, pp. 876.

Comité International

qu'elle avait adressé un câble à la Croix-Rouge hellénique pour lui offrir de mettre à sa disposition les ressources en secours médicaux de la Commission du Moyen-Orient dont elle pourrait avoir besoin.

La Croix-Rouge yougoslave a, par télégramme en date du 12 novembre, annoncé au Comité international qu'elle allait envoyer à la Croix-Rouge hellénique 30.000 dinars et qu'elle avait offert à cette Société du matériel sanitaire pour une valeur de 220.000 dinars.

Communiqués du Comité international de la Croix-Rouge.

Le chauffage de l'Agence centrale des prisonniers de guerre.

Communiqué n° 75.

Genève, le 1^{er} novembre 1940.

La Société Ruhr & Saar Kohle, à Bâle, a informé le Conseil d'Etat de Genève que, devant la difficulté que présentait le problème du chauffage de l'Agence centrale des prisonniers de guerre, elle mettait gracieusement 50 tonnes de coke à sa disposition et consentait en outre des prix exceptionnellement bas pour la livraison du charbon supplémentaire nécessaire à l'Agence. Ce généreux geste de la Société Ruhr & Saar a heureusement aplani, en faveur de la Croix-Rouge, une question difficile qui était à résoudre aux approches de cet hiver.

Ajoutons que grâce aux démarches entreprises par le Conseil d'Etat, le stock de combustible mis à la disposition de l'Agence centrale n'est pas prélevé sur le contingent alloué au Canton de Genève.

Comité International

Colis pour les prisonniers de guerre.

Communiqué n° 76.

Genève, le 13 novembre 1940.

Le Comité international de la Croix-Rouge à Genève vient d'être informé par la division du commerce du Département fédéral de l'Economie publique à Berne, qu'en raison des circonstances actuelles, et jusqu'à nouvel avis, les envois globaux de vivres ne peuvent plus être adressés de Suisse aux prisonniers de guerre internés à l'étranger.

Il ne peut être envoyé de Suisse à destination d'un prisonnier de guerre, *même lorsque plusieurs personnes s'intéressent à lui, qu'un colis de deux kilos de vivres par mois.*

Il faut signaler en outre que le lait condensé ne peut plus être exporté.

Paquets de Noël.

Le Comité international de la Croix-Rouge à Genève a été avisé par les autorités allemandes que les colis destinés aux prisonniers de guerre devaient parvenir aux bureaux de poste allemands avant le 15 décembre, afin d'être encore remis pour Noël aux prisonniers de guerre internés en Allemagne.

Nous recommandons aux personnes désirant faire des envois de Suisse d'adresser leur formule de demande d'autorisation d'exportation avant le 20 novembre, à l'Agence centrale des prisonniers de guerre, en indiquant sur le formulaire la mention : *Envoi de Noël.*

Deux millions de messages.

Communiqué n° 77.

Genève, le 13 novembre 1940.

L'Agence centrale des prisonniers de guerre à Genève vient d'envoyer sa deux millionième lettre. Sur ce nombre 1.000.000 de lettres ou cartes sont des messages de civils à civils séparés par des fronts d'un pays belligérant à un autre pays belligérant. 500.000 sont des communications concernant des prisonniers

Comité International

français ou belges. Viennent ensuite 100.000 communications concernant des civils français réfugiés et, par 50 ou 60.000, les renseignements sur des militaires allemands, britanniques, polonais, enfin par 10.000 ou moins de 10.000 les renseignements concernant respectivement les Danois, les Norvégiens et les Italiens.

Délégation du Comité international à la IV^e Conférence panaméricaine de la Croix-Rouge.

Communiqué n° 78.

Genève, le 28 novembre 1940.

Le Lt-colonel Ed. Chapuisat, membre du Comité international de la Croix-Rouge, chargé par ce dernier de le représenter à la Conférence panaméricaine des Croix-Rouges qui se tient à Santiago-de-Chili, du 3 au 14 décembre prochain, vient de s'embarquer à Lisbonne, pour New-York.

Au cours de sa mission, le Lt-colonel Chapuisat aura des entretiens avec la Croix-Rouge américaine à Washington. Il rendra également visite, en Amérique centrale et méridionale, aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge qui, tout en développant leur activité intérieure, consacrent actuellement une grande part de leur effort à l'assistance des populations des pays éprouvés par la guerre.

Délégation du Comité international en Grèce.

Communiqué n° 79.

Genève, le 29 novembre 1940.

En raison de l'extension des hostilités, le Comité international de la Croix-Rouge a envoyé en Grèce un délégué, en la personne de M. Robert Brunel, qu'il avait, à plusieurs reprises déjà, chargé de missions importantes pendant la guerre de 1914-1918 et au cours du conflit actuel.

La mission de M. Brunel, qui se trouve depuis quelques jours en liaison avec les autorités et la Croix-Rouge helléniques, a pour

Comité International

principal objet les questions relatives aux prisonniers de guerre et internés civils, et notamment l'organisation d'un échange de nouvelles entre ceux-ci et leurs familles, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge à Genève.

Après son passage en Grèce, M. Brunel se rendra en Roumanie et dans divers pays de l'Europe centrale pour prendre contact avec les Croix-Rouges nationales de ces pays.

Envois pour civils internés en France libre.

Communiqué n° 80.

Genève, le 29 novembre 1940.

Le Comité international de la Croix-Rouge à Genève a été informé par la division du commerce du département de l'Economie publique à Berne, qu'en raison des circonstances actuelles et jusqu'à nouvel avis, il ne peut être envoyé de Suisse à destination d'un civil interné, même lorsque plusieurs personnes s'intéressent à lui, qu'un seul colis de 2 kilos de vivres par mois.

Etant donné le nombre considérable de demandes d'autorisation d'exportation que l'Agence centrale des prisonniers de guerre reçoit journellement, les expéditeurs sont instamment priés de vouloir bien indiquer sur les formules de demande d'autorisation l'adresse exacte des internés : nom, prénoms, baraque, flot, quartier et camp, ainsi que tous détails susceptibles d'identifier les internés.

Lorsque l'interné a changé de camp, le lieu de détention antérieur sera indiqué entre parenthèses sur le formulaire de demande d'autorisation d'exportation.

Ligue

**Appel conjoint du Comité international
et de la Ligue en faveur de la Croix-Rouge hellénique.**

Voir sous Comité international, p. 1015.